

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi**

DECISION N°15-047/ARMDS-CRD DU 21 DECEMBRE 2015

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LES RECOURS NON JURIDICTIONNELS DE LA SOCIETE B.M.B SA CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES OUVERT DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT RELATIFS AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT A USAGE DE BUREAU POUR LA SUBDIVISION REGIONALE DE LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES, MARITIMES ET FLUVIAUX DE KOULIKORO ET DE REHABILITATION DES SUBDIVISIONS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET FLUVIAUX DE KAYES, SEGOU ET SIKASSO

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu Les Lettres en date du 10 décembre 2015 du Directeur de BMB SA, enregistrées le même jour sous les numéros 048 et 049 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le jeudi dix-sept décembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la société BMB SA : Monsieur Alassane FAMANTA, Attaché Commercial et Me Magatte Assane SEYE, Avocat à la Cour ;
- pour le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement : Messieurs Soumaïla DIA, Chef Division Approvisionnement et Marchés Publics et Abdoukarim Moussa, Agent à la DNTTMF ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement a lancé les appels d'offres nationaux ouverts relatifs aux travaux de construction du bâtiment à usage de bureau pour la subdivision régionale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux de Koulikoro et aux travaux de réhabilitation des subdivisions des transports terrestres et fluviaux de Kayes, Ségou et Koulikoro auxquels la société B.M.B SA a soumissionné.

Le 12 octobre 2015, le Directeur des Finances et du Matériel dudit Ministère a informé B.M.B SA que ses offres n'ont pas été retenues et l'a invitée à retirer ses cautions de soumission.

Le 30 octobre 2015, la société B.M.B SA a demandé à l'autorité contractante de lui communiquer les motifs du rejet de ses offres.

Le 8 décembre 2015, la société B.M.B SA a adressé une lettre de rappel à l'autorité contractante relativement aux motifs de rejet de ses offres.

Le 9 décembre 2015, le Directeur des Finances et du Matériel a communiqué à la société B.M.B SA les motifs de rejet de ses offres.

Le 10 décembre 2015, la société B.M.B SA a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel pour dénoncer les résultats de ces appels d'offres.

RECEVABILITE

Sur la jonction des deux recours

Considérant que les recours n°048 et n°049 sont introduits par la même société BMB SA contre la même autorité contractante qui est le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement et qu'ils ont le même objet ;

Qu'il est donc possible de les joindre pour en faire une seule et même décision.

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et des délégations de services public ;

Considérant que par ses recours, la société BMB SA entend dénoncer l'élimination de ses Offres au profit d'une autre qui n'aurait pas fourni l'agrément à l'ouverture des plis ;

Qu'il y a lieu de recevoir la dénonciation.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

La société B.M.B SA déclare venir par la présente saisine attirer l'attention du Comité de Règlement des Différends sur les infractions qui ont entaché la procédure d'attribution des marchés ;

Qu'elle a soumissionné pour l'obtention des marchés lancés par les appels d'offres ouverts n°008 et n°0011 dont les ouvertures des plis ont eu lieu respectivement le 30 juin 2015 et le 14 juillet 2015 à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement ;

Qu'elle a été surprise que ses offres n'ont pas été retenues selon la lettre n°1653-MEDT-DFM du 9 décembre 2015 pour les motifs suivants :

a) Sur l'appel d'offres relatif aux travaux de Koulikoro :

L'offre la moins disante a été retenue. Son offre a été classée 3^{ème} à la suite des travaux d'évaluation.

Elle demande au Comité de Règlement des Différends de revoir l'application de l'article 68 du Code des Marchés Publics relatif à l'offre anormalement basse et fait remarquer que l'entreprise retenue n'a pas fourni l'agrément.

b) Sur l'appel d'offres relatif aux travaux des Régions de Kayes, Sikasso et Ségou :

Il lui a été reproché la non fourniture du document attestant l'inscription à l'INPS conformément à la clause 5.3 du DAO.

Que cependant, l'examen du DAO au point 5, qualification du soumissionnaire, stipule en nota bene: « toutefois, l'attributaire provisoire du marché doit obligatoirement fournir dans un délai de deux (2) jours les pièces ci-après : statuts, carte d'identification fiscale, attestation INPS, attestation OMH, registre de commerce, carte professionnelle.

Que la non fourniture du document INPS à ce stade n'est pas une cause éliminatoire.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement soutient que le recours formulé par B.M.B SA est sans fondement. Elle a fait les observations qui suivent :

Sur les travaux de Koulikoro :

- La commission de dépouillement mise en place a évalué toutes les offres et le résultat ci-dessous classe la société B.M.B SA 3^{ème} sur la liste et son prix est supérieur aux propositions des entreprises suivantes :
- | | |
|---------------------------|---------------------|
| 1- ECF LUX Balimaya | 166 428 991 F CFA ; |
| 2- SAEMA | 209 507 509 F CFA ; |
| 3- BMB SA | 243 232 832 F CFA ; |

Le pli n°04 a fourni conforme l'agrément demandé dans le dossier d'appel d'offres. Elle ajoute que la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public après avoir examiné les copies originales des offres a donné la même conclusion que la commission.

Sur les trois (3) Régions :

Il est bel et bien spécifié au point 5.3 des données particulières de l'appel d'offres que la non fourniture de cette pièce est éliminatoire.

En tout état de cause, le recours formulé par B.M.B SA est forclos et n'est pas conforme aux dispositions des textes réglementaires des Marchés Publics et des Délégations de Service Public

DISCUSSION

Considérant que dans les deux Appels d'Offres en cause la fourniture de l'agrément est exigée par la clause 5.1(I) pour la qualification du soumissionnaire ;

Considérant que l'examen du rapport de dépouillement et de jugement des offres relatives à l'Appel d'Offres Ouvert National 00008 METD-SG du 17/04/2015 pour les travaux de construction du bâtiment à usage de bureau pour la subdivision régionale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux de Koulikoro révèle à la ligne n°21 du Tableau n°5 : Vérification de la fourniture et de la conformité des pièces demandées, que l'Entreprise ECF LUX BALIMAYA BTP SARL qui est attributaire provisoire n'a pas fourni l'agrément ;

Qu'il s'ensuit que les recours de BMB SA sont fondés et qu'un marché ne peut être attribué à une entreprise n'ayant pas fourni l'agrément qui constitue une pièce essentielle de la qualification ;

En conséquence,

DECIDE :

- 1 Déclare le recours de BMB- SA recevable;
- 2 Constate que selon le rapport de dépouillement et de jugement des offres en date du 3 novembre 2015, l'Entreprise ECF LUX BALIMAYA BTP SARL n'a pas fourni l'agrément ;
- 3 Ordonne par conséquent à l'autorité contractante d'écarter les Offres de ECF LUX BALIMAYA BTP SARL de l'analyse des Offres relatives aux deux Appels d'Offres en cause ;
- 4 Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise BMB -SA à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipement, du Transport et du Désenclavement et à la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 21 décembre 2015

Le Président,

Amadou SANTARA

Chevalier de l'Ordre National

